Arrêté de monsieur le Maire

~~~~~~~~

OBJET :

N° 26-392 du 17 novembre 2026
POLICE MUNICIPALE – Marchés de Noel - Réglementation temporaire de circulation et de stationnement.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-5, R411-8 et R411-20,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-5, L2212-13, L2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
CONSIDERANT l'organisation des marchés de Noel les 06,13,20 et 28 décembre 2026 rue Porte Saint Guilhem, place de la Mairie, rue Porte Saint Jean, place des Pénitents, quartier des Lavoirs, boulevard Saint Jean (partie haute et basse)., avenue de Gignac (partie) et rue de la Lucques (partie)
CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des participants et du public,
CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans le village, sur les portions de voies et places concernées par cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les dimanches 06, 13 ,20 et le lundi 28 décembre 2026 de 05 à 22 heures :
-Rue Porte Saint Guilhem, place de la Mairie, rue Porte Saint Jean, place des Pénitents, quartier des Lavoirs, boulevard Saint Jean (partie haute et basse), avenue de Gignac jusqu'à son intersection avec la rue Dupin et rue de la Lucques jusqu'à son intersection avec la rue de la Verdale
Pendant la durée de l'interdiction et afin de permettre aux riverains d'accéder à leur garage les sens interdits de la rue Jean Casteran et de la rue Dupin seront suspendus

ARTICLE 2ème :
Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3ème :
Cette interdiction de circuler ne concerne pas les services de secours.

ARTICLE 4ème :
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Gignac-Aniane et les agents de Police Municipale de la Commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels

Le Maire signé : Philippe SALASC
Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé
Au registre des arrêtés sous le n°26-392



Le Maire :

Philippe SALASC
~~~~~~~~